



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination et des
procédures environnementales**

Saint-Denis, le 25 octobre 2022

ARRÊTÉ N° 2022-2159/SG/SCOPP/BCPE

**mettant en demeure la société SAMARAPATY EURL
de régulariser la situation administrative
de l'installation d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle
exploite sur le territoire de la commune de Saint André, située parcelle AX 667
Chemin Grand Canal, et ordonnant suspension de ladite activité**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles, L.171-6, L.171-7, L.171-9, L.511-1, L.511-2, L.512-7 et L.514-5, R.511-9 et R.512-46-1 et suivants ;
 - VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
 - VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
 - VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2022, référencé SPREI/UTNE/OL/71-4090/2022-1598, dont copie a été transmise le 22 septembre 2022 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
 - VU** le courrier du 30/09/2022 de la société SAMARAPATY EURL faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 15/06/2022, que M. SAMARAPATY Régis, gérant de la société SAMARAPATY EURL, entrepouse une douzaine de véhicules hors d'usage (VHU) chemin Grand Canal sur la parcelle AX 667, sur le territoire de la commune de Saint André;

CONSIDÉRANT que cet entreposage dépasse les 100 m² ;

CONSIDÉRANT que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la société SAMARAPATY EURL, exploitant cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement requis pour l'exercice de cette activité;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 30/09/2022 ne sont pas de nature à modifier notablement les constats réalisés par l'inspection ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société SAMARAPATY EURL de régulariser la situation administrative de cette installation ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 dispose que l'autorité administrative « peut, par le même acte [...], suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la pollution des sols et sous-sols, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, de suspendre l'exploitation de cette installation jusqu'à régularisation ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société SAMARAPATY EURL sont concernées par les arrêtés de salubrité publique de lutte contre les moustiques et les rongeurs susceptibles de favoriser la prolifération des virus de chikungunya, de dengue et de leptospirose ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure

La société SAMARAPATY EURL, dont le siège social est situé 204 chemin Grand Canal, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités dans un délai de 3 mois, qu'elle exerce sur le territoire de la commune de Saint André, sur la parcelle AX 667 n'ayant pas fait l'objet de l'enregistrement ni de l'agrément requis en application du code de l'environnement.

Pour engager cette régularisation, il doit :

- soit déposer un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable en préfecture;
- soit cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Article n°2 – Justificatifs

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant fournit les éléments justifiants de ce dépôt dans un délai de 3 mois;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R. 512-46-25.

Article n°3 – Mesures de suspension

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société SAMARAPATY EURL est suspendue, dans un délai de 24 heures, et jusqu'à la régularisation.

En outre, l'exploitant procède dans les délais fixés, à :

- la mise en sécurité immédiate de l'installation ;
- toute opération de démontage de VHU sur le site est interdite ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs dans le délai de 48 h et apporte les éléments justifiant du respect de cette mesure dans les cinq jours suivant les opérations. Ces opérations doivent être renouvelées autant que nécessaire jusqu'à l'évacuation de l'ensemble des déchets du site ;
- la transmission, dans le délai de quinze jours :
 - de la liste des véhicules présents sur le site. Ce listing comprend a minima : la marque du véhicule, son identification (plaque d'immatriculation, numéro de série...), l'identification des documents (dont l'exploitant dispose) relatifs à chacun de ces véhicules (carte grise, document de cession...) ;

- d'un état des quantités de déchets (VHU, pièces usagées issues de l'automobile, déchets d'équipements électriques et électroniques...) présents sur le site ;
- l'évacuation des produits dangereux et déchets, vers des installations autorisées à les recevoir dans le délai de deux mois et transmet les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) dans les quinze jours suivant leur évacuation.

Article n°4 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°5 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°6 – Sanctions :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, la fermeture ou la suppression de l'installation sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Par ailleurs, en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

En outre, le non-respect d'une mesure de suspension peut donner lieu à l'apposition de scellés en application de l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article n°7 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°8 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°9 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît;
- M. le maire de la commune de Saint-André;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM